

voirs de police funéraire du maire doivent être mis en œuvre « sans qu'il soit permis d'élaborer des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».

Le maire a cependant la possibilité de déterminer l'emplacement de chaque tombe et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture des familles soient respectés. Cette décision d'aménager des espaces confessionnels sans séparation matérielle dans le cimetière communal, ou d'accepter l'inhumation d'un défunt ne résidant pas dans la commune appartient au maire, et à lui seul. Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille ou, à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace.

#### IV. Garantir et favoriser le libre exercice du culte

- **Les conférences départementales de la laïcité et du libre exercice du culte**

Elles rassemblent, à l'initiative du préfet des élus locaux, les responsables des services publics, les représentants des cultes et les personnalités qualifiées appropriées de chaque département pour évoquer périodiquement les sujets touchant à laïcité, des ques-

tions religieuses locales et trouver des solutions aux difficultés qui peuvent être réglées localement.

- **Un « correspondant laïcité » dans chaque préfecture**

Ce haut fonctionnaire, désigné au sein du corps préfectoral dans chaque département, a la mission d'animer ces conférences. Il répond ponctuellement aux questions que peuvent se poser les élus et les représentants des cultes en ce qui concerne la liberté religieuse et le droit des cultes, en lien avec la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur.

- **Un recueil des textes relatifs au droit des cultes et à la liberté religieuse**

Élaboré par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cet ouvrage a été publié en octobre 2011 par les services des Journaux officiels sous l'intitulé « Laïcité et liberté religieuse ».

Il rassemble en un seul document de plus de 400 pages des textes jusqu'à dispersés et peu exploitables, permettant aux élus, aux préfets et aux responsables cultuels de disposer d'un utile document de travail. Mis en ligne, il intègre les évolutions récentes de la jurisprudence en matière de droit des cultes .

- **Deux guides pratiques seront publiés en juillet 2016 par la direction de l'information légale et administrative (Dila) :**

- **Un guide pratique sur la gestion associative et la construction des lieux de**

**culte**, élaboré sous l'égide du ministère de l'Intérieur en lien avec l'association des maires de France. Par un rappel du droit et des bonnes pratiques, ce guide pédagogique propose des solutions aux associations cultuelles porteuses de projets ; il s'adresse également aux élus et autres interlocuteurs institutionnels, ainsi qu'aux professionnels chargés de la mise en œuvre des projets

- **Un guide pratique sur l'Aïd** : à la suite de la première instance de dialogue avec l'islam de France qui s'est réunie le 15 juin 2015, le ministre de l'Intérieur a mis en place un groupe de travail consacré à l'Aïd el kebir (ou el Adha), qui avait constitué un sujet de préoccupation, à la fois pour les

#### Sources juridiques

- Circulaire du 23 juin 2010 relative au support institutionnel de l'exercice du culte
- Circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte
- Circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture
- Circulaire du 21 avril 2011 relative à la désignation d'un correspondant «laïcité» et installation d'une conférence de la liberté religieuse

Sur toutes les questions relatives au libre exercice du culte et à la laïcité en France, le bureau central des cultes, relevant de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, est à votre disposition pour vous répondre en le contactant notamment à l'adresse suivante : [bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr](mailto:bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr)

Suivez-nous sur

[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



ministere.interieur



@Place\_Beauvau

Retrouvez cette brochure en ligne sur [www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire](http://www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire)

représentants du culte musulman et les pouvoirs publics. Des difficultés à répondre à la demande, entachant le bon déroulement de l'abattage rituel de cette fête, avaient été évoquées. A ainsi été mis en évidence le besoin de préciser les règles et les modalités d'organisation de l'Aïd, dans un souci de liberté de pratique cultuelle tout autant que de respect des normes sanitaires, environnementales et de protection animale. Ce guide est le fruit d'un groupe de travail, piloté par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Agriculture, qui s'est réuni à trois reprises entre septembre 2015 et janvier 2016.

Site : [www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)



Édition 2016

## Le maire et le droit relatif aux cultes

Cette brochure rappelle le droit en vigueur sur les points suivants :  
les édifices, l'exercice des cultes  
et les regroupements confessionnels dans les cimetières.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame à son article 10 que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

**La loi du 9 décembre 1905** concernant la séparation des Églises et de l'État, au cœur du pacte républicain, reprend ce principe constitutionnel et définit la laïcité. La liberté de conscience et son corollaire, le libre exercice des cultes, sont garantis, dans le respect de l'ordre public ; la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

## Le rappel du droit

Le ministère de l'Intérieur a mis à la disposition des préfets, des élus locaux et de l'ensemble de la population trois circulaires faisant un point complet sur :

- les associations qui se consacrent à l'exercice du culte (I) ;
- les édifices du culte, nécessaires pour garantir le libre exercice du culte (II) ;
- les cimetières, et la question du regroupement confessionnel des sépultures (III).

Site : [www.circulaires.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr)

Afin de clarifier le droit des cultes et de la laïcité et d'en assurer la diffusion auprès des maires, des préfets et des responsables religieux, le ministre de l'Intérieur s'est investi récemment dans un important travail de synthèse et d'animation, pour une relation renouvelée entre l'État et les cultes (IV).

## I. Le support institutionnel de l'exercice du culte

### • Deux possibilités pour constituer une association en vue d'exercer un culte

La loi du 9 décembre 1905, en supprimant le service public des cultes et ses attributs a créé un type particulier d'association, « les associations pour l'exercice des cultes » appelées communément « associations cultuelles », dont l'objet est « de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte ».

Pour permettre un meilleur exercice du culte en France, le législateur a élargi la possibilité d'exercer le culte aux associations simplement déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901, voire à de simples groupements de personnes réunis sur initiatives personnelles sans déclaration préalable (article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes).

### • La détermination du régime juridique applicable

Il n'appartient pas à l'association, même au moment de sa déclaration, de décider du régime juridique qui lui est applicable. Si une association souhaite bénéficier de la capacité, reconnue aux associations cultuelles, à recevoir des libéralités, des avantages fiscaux accordés aux associations cultuelles, ou à conclure un bail emphytéotique administratif, elle dispose de plusieurs moyens :

- si l'association reçoit une libéralité (donation ou legs) et si le préfet ne s'oppose pas à cette libéralité dans un délai de quatre mois, l'association peut considérer qu'elle répond aux caractéristiques d'une association cultuelle ;

- si l'association n'a pas reçu de libéralité au cours des cinq dernières années, elle peut interroger le préfet par la procédure de rescrit administratif.

La jurisprudence administrative a posé trois critères pour la reconnaissance comme association cultuelle :

- l'exercice public d'un culte ;
- le caractère exclusif de l'objet cultuel, sauf activités en relation avec lui et strictement accessoires ;
- le respect de l'ordre public.

Si une association déclare dans ses statuts avoir un objet cultuel et ne demande pas à bénéficier du régime applicable aux associations cultuelles, c'est généralement parce qu'elle exerce des activités cultuelles mais aussi caritatives, culturelles, ou de toute autre nature qui ne lui permettent pas l'accès à ce régime. Ces « associations à objet mixte » restent placées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## II. Les édifices du culte

Depuis **la loi du 9 décembre 1905**, les biens culturels des cultes anciennement reconnus (catholique, protestant luthérien, protestant réformé, israélite)

sont soit la propriété des associations cultuelles soit, pour les seuls édifices construits avant la loi, la propriété des personnes publiques (État, départements, communes, EPCI).

Quant aux cultes qui étaient peu présents, voire absents, en 1905, ils se trouvent confrontés à des enjeux importants, notamment pour acquérir un terrain en vue de la construction d'un édifice du culte ou pour louer des locaux pouvant être utilisés comme lieu de culte

### • Un équilibre nécessaire entre propriétaire et affectataire

L'affectation cultuelle des édifices du culte construits avant 1905 donne des prérogatives importantes aux affectataires (présidents des associations cultuelles ou, pour le culte catholique, curé desservant nommé par l'évêque du diocèse). Parallèlement, les personnes publiques propriétaires d'édifices du culte peuvent engager les dépenses nécessaires afin d'effectuer les dépenses indispensables à l'entretien et à la conservation ; elles financent les travaux en matière de protection du patrimoine, en particulier lorsque les biens meubles ou immeubles sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

À titre d'illustration : sur les 45 000 édifices du culte catholique recensés, 40 000 appartiennent aux communes, 5 000 aux diocèses. En métropole, l'État est propriétaire de 87 cathédrales.

### • Des enjeux particuliers en droit fiscal et en droit de l'urbanisme

Le régime fiscal applicable aux édifices du culte, qui accorde un certain nombre d'exonérations à leur propriétaire ou à leur affectataire, conduit l'administration fiscale à poser la question du périmètre de la notion d'édifice du culte. Aucune définition n'a été donnée dans les textes législatifs ou réglementaires, mais les juridictions administratives ont été amenées, à plusieurs reprises, à en préciser les contours.

Par ailleurs, si les associations exerçant un culte peuvent bénéficier de certains avantages en vue de la construction d'un édifice du culte (garanties d'emprunt, baux emphytéotiques administratifs), elles peuvent se heurter à des difficultés dans le cadre de l'application des règles communes du droit de l'urbanisme.

La circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte précise les voies et les moyens juridiques pour faire vivre, sur le plan local, le principe de libre exercice des cultes. Elle rappelle notamment d'importantes décisions du Conseil d'État en date du 19 juillet 2011 :

- les collectivités territoriales peuvent participer matériellement ou financièrement, sous certaines conditions, à des projets portés par une association loi de 1901 qui a des activités cultuelles ;
- ces projets ne doivent pas présenter

un caractère cultuel mais un intérêt public local ;

- la subvention doit être exclusivement affectée à leur financement.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 4 mai 2012, « Fédération de libre pensée et d'action sociale du Rhône », a précisé la notion d'activité cultuelle.

## III. Les regroupements confessionnels dans les cimetières

### • Le principe de neutralité des cimetières

La loi du 14 novembre 1881 dite « sur la liberté des funérailles » a posé le principe de non-discrimination dans les cimetières, et supprimé l'obligation de prévoir une partie du cimetière, ou un lieu d'inhumation spécifique, pour chaque culte. Les cimetières sont des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes.

Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

### • La possibilité de regroupements confessionnels des sépultures dans le cadre des pouvoirs de police du maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Les pou-